

Ordonnance du Tribunal du 26 novembre 2017 — Federcaccia Toscana e.a./Commission(Affaire T-562/15) ⁽¹⁾

(«Environnement — Conservation des oiseaux sauvages — Espèces pouvant faire l'objet d'actes de chasse — Conditions à respecter par les législations nationales sur la chasse — Harmonisation des critères d'application de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2009/147/CE — Période de fermeture de la chasse en Toscane»)

(2018/C 032/42)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Federcaccia Toscana (Florence, Italie) et les 5 autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentant: A. Brunì, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Gattinara et C. Hermes, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 265 TFUE et tendant à faire constater que la Commission se serait illégalement abstenue de mettre à jour certaines données italiennes, contenues dans le document relatif aux notions clés, établi par le comité ORNIS, prévu à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7), une demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la lettre de la Commission du 6 octobre 2014 indiquant que la prolongation en Italie de la saison de chasse pour certaines espèces d'oiseaux n'est pas conforme à la réglementation européenne et une demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que les requérants auraient prétendument subi du fait de l'absence de mise à jour des données italiennes par la Commission.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Federcaccia Toscana et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 381 du 16.11.2015.

Ordonnance du Tribunal du 20 novembre 2017 — BikeWorld/Commission(Affaire T-702/15) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Représentation par un avocat n'ayant pas la qualité de tiers — Irrecevabilité»)

(2018/C 032/43)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: BikeWorld GmbH (Sankt Ingbert, Allemagne) (représentant: J. Jovy, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn, B. Stromsky et T. Maxian Rusche, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle de la décision (UE) 2016/151 de la Commission, du 1^{er} octobre 2014, relative à l'aide d'État SA.31550 (2012/C) (ex 2012/NN) mise à exécution par l'Allemagne en faveur du Nürburgring (JO 2016, L 34, p. 1).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme étant irrecevable.*
- 2) *BikeWorld GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 68 du 22.2.2016.

Ordonnance du Tribunal du 23 novembre 2017 — Nf Nails In Vogue/EUIPO — Nails & Beauty Factory (NAILS FACTORY)

(Affaire T-886/16) ⁽¹⁾

(«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Révocation de la décision attaquée — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer*»)

(2018/C 032/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Nf Nails In Vogue, SL (Arganda del Rey, Espagne) (représentant: L. Jáudenes Sánchez, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: D. Gája et E. Scheffer, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Nails & Beauty Factory GmbH, anciennement Nails & Beauty Vertriebs GmbH (Kiel, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 5 octobre 2016 (affaire R 202/2016-1), relative à une procédure d'opposition entre NF Nails In Vogue et Nails & Beauty Vertriebs.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Nf Nails In Vogue, SL.*

⁽¹⁾ JO C 63 du 27.2.2017.

Recours introduit le 29 novembre 2017 — L / Parlement

(Affaire T-91/17)

(2018/C 032/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: L (représentant: I. Coutant Peyre, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 31 août 2016 de l'autorité investie du pouvoir de nomination du Parlement européen, refusant d'accepter deux certificats médicaux produits par le requérant afin de justifier certaines absences de son travail et déclarant en conséquence les absences en cause non autorisées.